

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 JUILLET 2021

Décisions prises par le Maire depuis l'adoption de la délibération n°2020-07-28/1 le 28 juillet 2020, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision n° 21-28 du 12 avril 2021 - Représentation de la commune par la SCP TERRITOIRES AVOCATS - Madame BRUN c/ Commune de PEROLS pour l'annulation de la décision en date du 9 janvier 2019 devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

Vu le recours pour excès de pouvoir présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER par Madame BRUN à l'effet d'obtenir l'annulation de la décision en date du 9 janvier 2019 refusant l'imputabilité au service de l'accident intervenu le 28 janvier 2013 et des arrêts de maladie intervenus du 28 janvier 2013 au 10 avril 2014 ;

Considérant le jugement n°1901366 du 22 décembre 2020 par lequel le Tribunal Administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 janvier 2019 ;

Considérant le recours devant la Cour Administrative d'Appel de Madame Brun en vue d'annuler le jugement du 22 décembre 2020 ;

Il est décidé :

- de confier à la SCP TERRITOIRES AVOCATS, Avocats au Barreau de MONTPELLIER, la défense des droits et intérêts de la commune devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille suite au recours engagée par Madame BRUN à l'effet d'obtenir l'annulation du jugement n°1901366 du 22 décembre 2020 par lequel le Tribunal Administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 janvier 2019.

- de régler, au titre du budget de la commune de Pérols, le montant des honoraires dus à la SCP TERRITOIRES AVOCATS.

Décision n° 21-29 du 23 avril 2021 - Octroi de concession funéraire

Vu la demande de Madame JIMENEZ Josette tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal afin d'y fonder la sépulture familiale ;

Il est octroyé à Madame JIMENEZ Josette, domiciliée 9, rue du Corail 34470 Pérols, une concession trentenaire au cimetière Saint Sauveur, d'une superficie de 2,80 m² pour un caveau 1 place, numérotée 97 carré A ;

La concession est octroyée à titre de concession nouvelle. La concession est accordée le 23 Avril 2021 et prendra fin au terme d'une période de trente ans, le 22 Avril 2051. Elle est renouvelable au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

La concession est octroyée moyennant le versement de la somme de 2 632 € (Deux mil six cent trente-deux Euros) qui sera inscrite en recette au budget de la commune, en redevance d'utilisation du domaine « Concession de cimetières ».

Décision n° 21-30 du 23 avril 2021 - Cession à titre gratuit à l'entreprise SARL AUTO EXPRESS du véhicule CITROEN C3 BM-026-BM pour destruction

Considérant que le véhicule CITROEN C3 BM-026-BM mis en circulation le 23 avril 2008 n'est plus en état de circuler, ni d'être réparé ;

Il est décidé que le véhicule CITROEN C3 BM-026-BM est cédé à titre gratuit pour destruction à la société professionnelle agréée SARL AUTO EXPRESS, ZI marché gare - 859 rue du mas saint Pierre à MONTPELLIER (34000).

Décision n° 21-31 du 27 avril 2021 - Attribution d'une subvention pour la mise en valeur des façades - Messieurs NERINI-KOSC

Considérant le dossier de demande de subvention n° P96 pour la mise en valeur de façade ;

Considérant la validation du dossier par l'architecte conseil ;

La subvention est attribuée à Messieurs NERINI David et KOSC Sylvain 3, rue Rouget de Lisle 34470 PEROLS.

Le montant attribué est de 7224€ TTC (sept mille deux cent vingt-quatre euros toutes taxes comprises).

Décision n° 21-32 du 28 avril 2021 - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Hérault. Extension du parcours pédagogique Parcours de Santé (phase 2)

Considérant l'intérêt de prolonger et d'étendre le parcours pédagogique déjà installé sur le Parcours de Santé (phase 1) ;

Considérant que le projet de conception, réalisation et pose d'un aménagement d'interprétation complémentaire sur le Parcours de Santé de Pérols avec la thématique « découverte de l'environnement » a été soumis pour avis à la Commission cadre de vie, urbanisme et développement durable le 25 mars 2021 ;

Il est décidé de solliciter la subvention la plus élevée possible auprès du Conseil Départemental de l'Hérault.

Le montant prévisionnel du projet est estimé à 24.715,00 € HT, selon le devis de la société ANAGRAM sis 135, rue de la Gardiole à Manguio (34130).

Les crédits nécessaires à la réalisation du projet seront inscrits au budget de la commune 2021 et la commune s'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention.

Décision n° 21-33 du 28 avril 2021 - Titre de concession DAURIAT columbarium 2 urnes n° 53

Vu la demande de Mr et Mme DAURIAT Jean-Claude et Gisèle tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal afin d'y fonder la sépulture familiale,

Il est décidé d'octroyer à Mr et Mme DAURIAT Jean-Claude et Gisèle, domiciliés 11, Place Georges Brassens Résidence le Prado del Sol, 34470 Pérols, une concession trentenaire au cimetière Saint Sauveur, case columbarium n° 53 pour 2 urnes.

La concession est octroyée à titre de concession nouvelle. La concession est accordée le 28 Avril 2021 et prendra fin au terme d'une période de trente ans, le 27 Avril 2051. Elle est renouvelable au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

La concession est octroyée moyennant le versement de la somme de 1 500 € (mil cinq cent Euros) qui sera inscrite en recette au budget de la commune, en redevance d'utilisation du domaine « Concession de cimetières ».

Décision n° 21-34 du 29 avril 2021 - Avenant n°1 pour le Marché n°2018M02 relatif à la régie publicitaire de divers supports de communication

Considérant la nécessité d'augmenter le nombre d'exemplaires de l'Accent Pérolien suite à l'augmentation du nombre de boîtes aux lettres dans la commune de Pérols ;

Considérant la nécessité de passer un avenant suite à l'acceptation de la société LPJ HIPPOCAMPE ;

Il est décidé que l'avenant est signé avec la société LPJ HIPPOCAMPE sise - 423, Route de Mende Bât B Apt 146 - 34 090 MONTPELLIER.

Le nouveau marché est conclu à compter de la date de réception de l'avenant par le prestataire.
L'avenant a pour objet l'augmentation du nombre d'exemplaires de l'Accent Pérolien fixé à six mille (6000) ainsi que l'augmentation d'un an de la durée du marché soit jusqu'au 24 mai 2022.

Décision n° 21-35 du 29 avril 2021 - Avenant n°1 au marché n°2017M0702 relatif aux services de télécommunications lot n°2 Téléphonie Mobile

Considérant la nécessité pour des raisons de réorganisation des services de la ville de Pérols de commandes supplémentaires ;

Considérant la nécessité de passer un avenant afin d'augmenter le montant maximum du marché avec la société ORANGE ;

Il est décidé que l'avenant est signé avec la société ORANGE SA sise - 78, rue Olivier de Serres - 75 015 Paris.

Établissement gestionnaire :

Agence Entreprises Sud-Ouest Méditerranée
30 avenue Marcel Dassault
31506 TOULOUSE Cedex 5

Le nouveau marché est conclu à compter de la date de réception de l'avenant par le prestataire.
L'avenant a pour objet l'augmentation du montant maximum du marché. Le montant de l'avenant est fixé à : 8 000,00 € HT (huit mille euros hors taxes) soit 9 600,00 TTC (neuf mille six cent euros toutes taxes comprises).

Le montant total annuel du marché est fixé à : 28 000,00 € HT (vingt-huit mille euros hors taxes) soit 33 600,00 € TTC (trente-trois mille six cent euros toutes taxes comprises).

Décision n° 21-36 du 29 avril 2021 - Contrat n°2021C0308 relatif à la prospection financière (INVISEO), au suivi de la dette (INSITO) et à la fiscalité avec la société Finance Active

Considérant l'intérêt de regrouper les contrats destinés à la prospective financière, à la fiscalité et d'intégrer le suivi de la dette,

Considérant la proposition de la société Finance Active ;

Il est décidé que le contrat est signé avec la société Finance Active sise 46 rue Notre-Dame des Victoires – 75002 PARIS.

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans et comprend les modules suivants :

- ✓ INVISEO pour la prospective financière,
- ✓ INSITO pour le suivi de la dette,
- ✓ Et FISCALITE.

Le montant annuel pour ces 3 prestations est fixé à 8 288,18 € HT (huit mille deux cent quatre-vingt-huit et dix-huit centimes) soit 9 945,82 € TTC (neuf mille neuf cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-deux centimes toutes taxes comprises).

Décision n° 21-37 du 06 mai 2021 - Contrat de location d'un terrain privé cadastré section AS n°0001 terrain nu parcelle cadastrée AS 0001 appartenant à Madame GELY - Stationnement des usagers du Gymnase Colette BESSON

Considérant le besoin de mettre à disposition des usagers du gymnase Colette Besson un terrain à proximité pour le stationnement des véhicules.

Considérant l'intérêt de conclure un contrat de location de terrain nu de 2382 m² situé au lieudit « Latour » avec Madame GELY, propriétaire, domiciliée 10 avenue Marcel Pagnol à Pérols.

Il est décidé d'approuver le contrat de location tel que joint à la présente décision, pour la location d'un terrain nu à usage de stationnement situé Lieu-dit Latour à Pérols pour une durée de 2 ans à compter du 15 juillet 2021 soit jusqu'au 14 juillet 2023.

Il est décidé de signer ce contrat de location de terrain nu ainsi que tous documents afférents et à accomplir toute démarche nécessaire pour un loyer annuel de 2 400,00 € (deux mille quatre cents euros) payable par mois et d'avance à compter du premier et au plus tard le septième jour du mois.

Décision n° 21-38 du 19 mai 2021 - Nouvel acte constitutif de la régie de recettes et d'avances n°157 : Régie Rayonnement

Considérant la réorganisation des régies de recettes et/ou d'avances en vue de les regrouper et d'en réduire le nombre,

Considérant l'intérêt d'encaisser les recettes et/ou de régler les dépenses des régies 154 *Locations*, et 464 *Menues dépenses* par la régie 157 « Rayonnement & marchés » ;

Considérant l'intérêt de sortir les droits de place des marchés de la régie 157 et de les encaisser dans la régie 424 « Occupation du Domaine public » ;

Considérant la nécessité de prendre en compte ces modifications et d'arrêter un nouvel acte constitutif de la régie d'avances et de recettes n° 157 ;

Il est décidé que la présente décision abroge et remplace l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances *Rayonnement & Marchés* n°2016-201 du 25 octobre 2016 modifiée par la décision n°2017-171 du 25 octobre 2017.

Il est institué une régie d'avances et de recettes intitulée Régie « *Rayonnement* » (Régie n°157) pour l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses relatives aux animations annuelles, aux menues dépenses et à la mise à disposition de salles et de matériels municipaux.

Cette régie est installée sur le site des Services Techniques rue Frédéric Mistral 34470 Pérols.

La régie « *Rayonnement* » encaisse les recettes suivantes :

- La vente des billets d'entrée aux arènes municipales
- La vente des billets d'entrée aux spectacles
- Les droits d'inscription aux animations et manifestations organisées par la commune
- Les droits d'inscriptions aux activités, excursions et voyages
- La vente de gobelets réutilisables et de verres sérigraphiés
- La vente de boissons et petits produits salés et sucrés
- La vente de produits et prestations culturelles
- Les produits et/ou chèques de cautions relatifs à la mise à disposition du matériel municipal
- Les produits et/ou chèques de cautions relatifs à la mise à disposition de salles municipales

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- Par chèque
- Par carte bancaire
- Par virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- de tickets de billetterie
- de quittances à souches
- d'un ticket de caisse enregistreuse :

La régie paie les dépenses suivantes :

- les rémunérations des raseteurs, tourneurs, raseteurs stagiaires
- l'indemnité forfaitaire sur les entrées à la Fédération Française des Courses Camarguaises
- l'indemnité forfaitaire Trophée taurin

- les menues dépenses
- le remboursement des recettes visées à l'article 4 préalablement encaissées par la régie ;
- les frais postaux
- la restitution des cautions
- les frais liés à une situation exceptionnelle et non prévisible dans le cadre d'un déplacement à l'étranger.

Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- En numéraire
- Par chèque
- Par virement

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Trésorerie Générale.

Un fonds de caisse d'un montant maximum de deux mille euros (2 000,00 €) est mis à disposition du régisseur.

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Les montants maximum des encaisses que le régisseur est autorisé à conserver sont fixés comme suit :

- le plafond d'encaisse de monnaie fiduciaire (hors fonds de caisse) : 15 000,00 € (quinze-mille euros)
- le plafond d'encaisse générale (monnaie fiduciaire + compte de disponibilités) : 20 000,00 € (vingt mille euros)

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 15 000,00 € (quinze mille euros)

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de fonctions sujétions et expertise régies selon la réglementation en vigueur.

Décision n° 21-39 du 19 mai 2021 - Clôture de la régie de recettes n°154 : Régie Locations

Considérant la réorganisation des régies de recettes et/ou d'avances en vue de les regrouper et d'en réduire le nombre,

Considérant l'intérêt d'encaisser les recettes de la 154 Locations par la régie 157 « Rayonnement » ;

Il est décidé que la régie de recettes *Locations* (Régie n°154) installée à l'Hôtel de Ville, place Carnot, 34470 Pérols, est clôturée à compter du 1^{er} juin 2021.

Il est mis fin aux fonctions du régisseur et du mandataire de la régie.

Décision n° 21-40 du 19 mai 2021 - Clôture de la régie de recettes n°464 : Régie Menues Dépenses

Considérant la réorganisation des régies de recettes et/ou d'avances en vue de les regrouper et d'en réduire le nombre,

Considérant que la régie *Menues dépenses* n'est utilisée que de façon occasionnelle pour l'envoi de colis postaux et que ces frais pourront être réglés par la régie *Rayonnement* n°157,

Il est décidé que la régie d'avances *Menues Dépenses* (Régie n°464) installée à l'Hôtel de Ville, place Carnot, 34470 Pérols, est clôturée à compter du 1^{er} juin 2021.

Il est mis fin aux fonctions du régisseur et du mandataire de la régie.

Décision n° 21-41 du 19 mai 2021 - Avenant n°1 au contrat n°2019C1101 relatif à la maintenance de 11 défibrillateurs

Considérant la nécessité d'augmenter le nombre de défibrillateurs des services de la ville de Pérols ;

Considérant la nécessité de passer un avenant afin d'augmenter le nombre de défibrillateurs avec la société PREVIMED ;

Il est décidé que l'avenant est signé avec la société PREVIMED sise – 92 B, Chemin des Émeries – 13 580 La Fare les Oliviers.

Le nouveau marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'avenant a pour objet l'augmentation du nombre de défibrillateurs. Le montant de l'avenant est fixé à 408,00 € HT (quatre cent huit euros hors taxes) soit 489,60 TTC (quatre cent quatre-vingt-neuf euros et soixante centimes toutes taxes comprises).

Le montant total du marché sur 4 (quatre) ans est fixé à : 4 156,50 € HT (quatre mille cent cinquante-six euros et cinquante centimes hors taxes) soit 4 978,80 € TTC (quatre mille neuf cent soixante-dix-huit euros et quatre-vingt centimes toutes taxes comprises).

Décision n° 21-42 du 19 mai 2021 - Contrat n°2021C0504 relatif à la location de deux Terminaux de Paiement Electronique INGENICO MOVE 5000 3G CLESS – Terminal Portable 3G

Considérant la nécessité de disposer de deux terminaux portable 3G afin de permettre aux usagers le paiement par carte bancaire ;

Considérant la proposition de la société HAXE DIRECT ;

Il est décidé que le contrat est signé avec la société HAXE DIRECT sise – Avenue de l'Europe, ZAC Montagne Plus – 44 620 LA MONTAGNE.

Le contrat est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 12 mois.

Le contrat a pour objet la location de terminal de paiement électronique de dernière génération répondant aux normes bancaires en vigueur.

Le montant mensuel de la location de deux terminaux de paiement électronique comprenant toutes les prestations incluses dans le contrat est fixé à 74,00 € HT (soixante-quatorze euros hors taxes) soit 88,80 € TTC (quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt centimes toutes taxes comprises).

Ce tarif inclut la livraison et la formation, l'assistance téléphonique, l'échange standard du matériel, la solution Carte Sim Multi-opérateur ainsi que les communications 3G illimitées. Les prix du contrat sont fermes.

Décision n° 21-43 du 19 mai 2021 - Contrat n°2021C0505 relatif à la location d'un Terminal de Paiement Electronique INGENICO DESK 5000 IP + IPP315 CLESS – Terminal Fixe IP

Considérant l'intérêt de renouveler le contrat précédent relatif à la location d'un terminal de paiement électronique afin de permettre aux usagers le paiement sans contact ;

Considérant la proposition de la société HAXE DIRECT ;

Il est décidé que le contrat est signé avec la société HAXE DIRECT sise – Avenue de l'Europe, ZAC Montagne Plus – 44 620 LA MONTAGNE.

Le contrat est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 48 mois.

Le contrat a pour objet la location de terminal de paiement électronique de dernière génération répondant aux normes bancaires en vigueur.

Le montant mensuel de la location comprenant toutes les prestations incluses dans le contrat est fixé à 20,00€ HT (vingt euros hors taxes) soit 24,00€ TTC (vingt-quatre euros toutes taxes comprises).

Ce tarif inclut la livraison et la formation, l'assistance téléphonique, l'échange standard du matériel, la solution Carte Sim Multi-opérateur ainsi que les communications 3G illimitées. Les prix du contrat sont fermes.

Décision n° 21-44 du 19 mai 2021 - Contrats n°2021C0506, n°2021C0507, n°2021C0508, n°2021C0509 relatifs aux manades engagées pour les courses camarguaises

Considérant la volonté communale d'organiser des festivités et par conséquent la nécessité d'engager des manades ;

Considérant les propositions des manades : Blanc ; Janin ; Paulin et Mejanes ;

Il est décidé que les contrats sont signés avec :

Manade Blanc, Domaine de Paulon, 13200 Arles

Manade Janin, 393 Avenue de l'Abrivado, 34160 Saint Genies des Mourgues

Manade Paulin, 393 Avenue de l'Abrivado, 34160 Saint Genies des Mourgues

Manade Mejanes, Mas de Méjanes, 13200 Arles

Les contrats présents sont conclus à compter du vendredi 21 mai et ont pour objet les courses camarguaises.

Le montant total de chaque contrat comprenant toutes les prestations est fixé à : 333,34 € HT (trois cent trente-trois euros et trente-quatre centimes hors taxes) soit 400,00 € TTC (quatre cent euros toutes taxes comprises).

La commune prend à sa charge, en sus, les frais de repas à hauteur de 20,00€ TTC (vingt euros toutes taxes comprises) par repas.

Décision n° 21-45 du 26 mai 2021 - Contrats n°2021C0510, n°2021C0511, relatifs aux manades engagées pour les courses camarguaises

Considérant la volonté communale d'organiser des festivités et par conséquent la nécessité d'engager des manades ;

Considérant les propositions des manades Michel et Sauvan ;

Il est décidé que les contrats sont signés avec :

Manade Michel, Mas de Fangouse, 34970 Lattes

Manade Sauvan, 11 rue de Charbonnière, 34880 Lavérune

Les contrats présents sont conclus à compter du vendredi 28 mai et ont pour objet les courses camarguaises.

Le montant total du contrat avec la manade Michel est fixé à : 1 000,00 € HT (mille euros hors taxes) soit : 1 200,00 € TTC (mille deux cent euros toutes taxes comprises).

Le montant total du contrat avec la manade Sauvan est fixé à : 333,34 € HT (trois cent trente-trois euros et trente-quatre centimes hors taxes) soit 400,00 € TTC (quatre cent euros toutes taxes comprises).

La commune prend à sa charge, en sus, les frais de repas à hauteur de 20,00 € TTC (vingt euros toutes taxes comprises) par repas.

Décision n° 21-46 du 31 mai 2021 - Contrats n°2021C0512, n°2021C0513 et n°2021C0514 relatifs aux manades engagées pour les courses camarguaises

Considérant la volonté communale d'organiser des festivités et par conséquent la nécessité d'engager des manades ;

Considérant les propositions des manades Fanfonne- Guillaume, Lou Pantaï et Soleil ;

Il est décidé que les contrats sont signés avec :

Manade Fanfonne- Guillaume, Mazet de la grande terre, 30740 Le Cailar

Manade Lou Pantaï, 16 rue de l'étang, 13460 Les Saintes Maries de la Mer

Manade du Soleil, 154 rue du Gabian, 34 470 Pérols

Les contrats présents sont conclus à pour le vendredi 4 juin 2021, et ont pour objet les courses camarguaises.

Le montant total du contrat avec la manade Fanfonne- Guillaume est fixé à : 1 000,00 € HT (mille euros hors taxes) soit 1 200,00 € TTC (mille deux cent euros toutes taxes comprises).

Le montant total du contrat avec la manade Manade Lou Pantaï est fixé à : 333,34 € HT (trois cent trente-trois euros et trente-quatre centimes hors taxes) soit 400,00 € TTC (quatre cent euros toutes taxes comprises).

Le montant total du contrat avec la manade Soleil est fixé à : 208,33 € HT (deux cent huit euros et trente-trois centimes hors taxes) soit 250,00 € TTC (deux cent cinquante euros toutes taxes comprises).

La commune prend à sa charge, en sus, les frais de repas à hauteur de 20,00 € TTC (vingt euros toutes taxes comprises) par participant.

Décision n° 21-47 du 31 mai 2021 - Contrats n°2021C0515 à n°2021C0518 relatifs aux manades engagées pour les courses camarguaises

Considérant la volonté communale d'organiser des festivités et par conséquent la nécessité d'engager des manades ;

Considérant les propositions des manades : Les Baumelles ; Felix ; Layalle et Fabre-Mailhan ;

Il est décidé que les contrats sont signés avec :

Manade Les Baumelles, Villa La rose des vents, 13460 Les Saintes Maries de la Mer

Manade Félix, Route de Franquevaux, 30600 Gallician

Manade Layalle, Mas de Layalle, 13460 Les Saintes Marie de la Mer

Manade Fabre-Mailhan, Mas du grand Gageron, 13200 Arles

Les contrats présents sont conclus pour le vendredi 11 juin 2021, et ont pour objet les courses camarguaises.

Le montant total de chaque contrat est fixé à : 333,34 € HT (trois cent trente-trois euros et trente-quatre centimes hors taxes) soit 400,00 € TTC (quatre cent euros toutes taxes comprises).

La commune prend à sa charge, en sus, les frais de repas à hauteur de 20,00 € TTC (vingt euros toutes taxes comprises) par participant.

Décision n° 21-48 du 04 juin 2021 - Avenant n°1 au contrat n°2018M01 relatif à l'entretien des terrains de sports communaux engazonnés de la ville de Pérols

Considérant la nécessité de céder le marché de la société CMEVE SAS à la société SERPE SASU pour des raisons de fusion-absorption ;

Considérant la nécessité de passer un avenant de transfert afin de changer de titulaire.

Il est décidé que l'avenant est signé avec la société SERPE SASU sise – ZA La Cigalière, 130 allée du Mistral – 84250 Le Thor ;

Le nouveau marché est conclu avec la SERPE SASU à compter du 1^{er} juillet 2021. Le nouveau titulaire du contrat s'engage à reprendre purement et simplement l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial.

Décision n° 21-49 du 10 juin 2021 - Contrats n°2021C0519 à n°2021C0520 relatifs aux manades engagées pour les courses camarguaises

Considérant la volonté communale d'organiser des festivités et par conséquent la nécessité d'engager des manades ;

Considérant les propositions des manades Cyr et Nicollin ;

Il est décidé que les contrats sont signés avec :

Manade Cyr, 1635 Chemin du Mas de St Julien, Mas St Jean, 34 400 Lunel

Manade Nicollin, Mas Saint Gabriel, 34590 Marsillargues

Les contrats présents sont conclus pour le vendredi 18 juin, et ont pour objet les courses camarguaises.

Le montant total du contrat avec la manade Cyr est fixé à : 333,34 € HT (trois cent trente-trois euros et trente-quatre centimes hors taxes) soit 400,00 € TTC (quatre cent euros toutes taxes comprises).

Le montant total du contrat avec la manade Nicollin est fixé à : 1 000,00 € HT (mille euros hors taxes) soit 1 200,00 € TTC (mille deux cent euros toutes taxes comprises).

La commune prend à sa charge, en sus, les frais de repas à hauteur de 20,00 € TTC (vingt euros toutes taxes comprises) par participant.

Décision n° 21-50 du 10 juin 2021 - Contrats n°2021C0603, n°2021C0604 et n°2021C0617 relatifs aux manades engagées pour les courses camarguaises

Considérant la volonté communale d'organiser des festivités et par conséquent la nécessité d'engager des manades ;

Considérant les propositions des manades Lautier, Rouquette et Vitou ;

Il est décidé que les contrats sont signés avec :

Manade Lautier, 3697 Draille Marseillaise, Mas Reboul, 13 200 Arles

Manade Rouquette, Mas de Bouet, Route de Lansargues, 34 130 Mudaison

Manade Vitou, Route de St Brès à Fontmagne, 34 160 Castries

Les présents contrats sont conclus pour le vendredi 25 juin 2021, et ont pour objet les courses camarguaises.

Le montant total du contrat avec la manade Lautier est fixé à : 1 000,00 € HT (mille euros hors taxes) soit 1 200,00 € TTC (mille deux cent euros toutes taxes comprises).

Le montant total du contrat avec la manade Rouquette est fixé à : 333,34 € HT (trois cent trente-trois euros et trente-quatre centimes hors taxes) soit 400,00 € TTC (quatre cent euros toutes taxes comprises).

Le montant total du contrat avec la manade Vitou est fixé à : 208,33 € HT (deux cent huit euros et trente-trois centimes hors taxes) soit 250,00 € TTC (deux cent cinquante euros toutes taxes comprises).

La commune prend à sa charge, en sus, les frais de repas à hauteur de 20,00 € TTC (vingt euros toutes taxes comprises) par participant.

Décision n° 21-51 du 10 juin 2021 - Contrat n°2021C0501 relatif à l'organisation d'un concert au square Antoine Causse à Pérols

Considérant la volonté communale d'organiser des festivités et par conséquent la nécessité de faire appel à des artistes ;

Considérant la proposition de la société ATOMES PRODUCTIONS ;

Il est décidé que le contrat est signé avec la société Association ATOMES PRODUCTIONS sise - 46, allée d'Iéna - 11 000 CARCASSONNE.

Le contrat est conclu pour le 05 septembre 2021.

Le contrat a pour objet la réalisation de la prestation de BEKAR (concert avec 3 artistes et 1 technicien son).

Le montant total du contrat comprenant toutes les prestations incluses est fixé à : 1 293,75 € HT (mille deux cent quatre-vingt-treize euros et soixante-quinze centimes hors taxes) soit 1 552,50 € TTC (mille cinq cent cinquante-deux euros et cinquante centimes toutes taxes comprises).

Le prix du contrat est ferme.

La commune prend à sa charge, en sus, les frais de 7 repas, à hauteur de 12,00 € TTC (douze euros toutes taxes comprises) par personne.

Décision n° 21-52 du 10 juin 2021 - Contrat n°2021C0502 relatif à la représentation du concert de musiques et polyphonies corses avec le groupe AVA

Considérant la volonté communale d'organiser des festivités et par conséquent la nécessité de faire appel au groupe « AVA » ;

Considérant la proposition de la prestation de la société Association KORSOÏ ;

Il est décidé que le contrat est signé avec la société Association KORSOÏ sise - 46, allée d'Iéna - 11 000 CARCASSONNE.

Le contrat est conclu pour le 1^{er} août 2021.

Le contrat a pour objet la représentation du concert de musiques et polyphonies corses.

Le montant total comprenant toutes les prestations incluses dans le contrat est fixé à : 1 500,00 € HT (mille cinq cents euros hors taxes) soit 1 800,00 € TTC (mille huit cents euros toutes taxes comprises).

La commune prend à sa charge, en sus, les frais de 7 repas, à hauteur de 12,00 € TTC (douze euros toutes taxes comprises) par personne.

Décision n° 21-53 du 10 juin 2021 - Contrat n°2021C0503 relatif à la cession du droit d'exploitation du spectacle Conjunto Mezclao

Considérant la volonté communale d'organiser des festivités et par conséquent la nécessité d'une cession du droit d'exploitation du spectacle ;

Considérant la proposition de la prestation de la société NAVOUKIL PRODUCTIONS ;

Il est décidé que le contrat est signé avec la société NAVOUKIL PRODUCTIONS sise - 398 bis rue de la Chartreuse - 73 000 SONNAZ.

Le contrat est conclu pour le 04 juillet 2021, et a pour objet la cession du droit d'exploitation du spectacle.

Le montant total comprenant toutes les prestations incluses dans le contrat est fixé à : 1 421, 80 € HT (mille quatre cent vingt et un euros et quatre-vingt centimes hors taxes) soit 1 500,00 € TTC (mille cinq cents euros toutes taxes comprises).

Décision n° 21-54 du 10 juin 2021 - Contrat n°2021C0605 pour l'organisation de 2 soirées GALA aux arènes de Pérols

Considérant la nécessité d'organiser des festivités et notamment deux soirées « Gala » aux Arènes ;

Considérant la nécessité de passer un contrat afin d'organiser ces évènements ;

Il est décidé que le contrat est signé avec la société Barjots Dunkers sise - 14 Izereau, Saint André Treize voies - 85260 MONTREVERD.

Le contrat est conclu avec la société Barjots Dunkers pour les 27 et 28 Août 2021.

Le montant total du contrat avec Barjots Dunkers est fixé à : 4 710 € HT (quatre mille sept cent dix euros hors taxes) soit 4 969,05 € TTC (quatre mille neuf cent soixante-neuf euros et cinq centimes toutes taxes comprises). Toutes les charges sont incluses dans ce tarif.

Décision n° 21-55 du 10 juin 2021 - Contrat n°2021C0506 pour la prise en charge de l'élection de Miss Pérols 2021

Considérant la nécessité de passer un contrat afin d'organiser une nouvelle élection de Miss Pérols ;

Il est décidé que le contrat est signé avec la société OCP sise - 33, rue Jean Giono, - 34080 MONTPELLIER.

Le contrat est conclu avec la société OCP pour le vendredi 16 juillet 2021.

Le montant total du contrat avec OCP est fixé à : 2 500,00 € HT (deux mille cinq cent euros hors taxes) soit 3 000,00 € TTC (trois mille euros toutes taxes comprises).

Toutes les charges sont incluses dans ce tarif à l'exception des repas.

La commune prend à sa charge, en sus, les frais de repas à hauteur de 500,00 € TTC (cinq cent euros toutes taxes comprises) pour l'ensemble des participant(e)s.

Décision n° 21-56 du 11 juin 2021 - Tarifs des courses camarguaises et spectacles organisés dans les arènes

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des droits d'entrée du public aux courses camarguaises et aux spectacles organisés par la commune dans les arènes municipales.

Il est décidé que les tarifs des droits d'entrée du public aux courses camarguaises et aux spectacles organisés par la commune dans les arènes municipales, sont fixés comme suit :

SPECTACLES ET COURSES	TARIF GENERAL	TARIF RÉDUIT <i>Mineur accompagné de 7 à 17 ans</i>
TAUREAU PISCINE	5 €	Entrée libre
COURSE CAMARGUAISE TROPHEE DE L'AVENIR	10 €	5 €
LA NUIT DES GARDIANS	10 €	5 €
COURSE DE LIGUE	Entrée libre	
COURSE CAMARGUAISE DU 14 JUILLET	Entrée libre	

L'entrée aux courses camarguaises et aux spectacles organisés par la commune dans les arènes municipales est **gratuite pour les enfants de moins de 7 ans**.

Les recettes correspondantes sont encaissées par le régisseur de la régie de recettes et d'avances *Rayonnement*.

Décision n° 21-57 du 15 juin 2021 - Contrats n°2021C0605 à n°2021C0611 relatifs aux manades engagées pour les courses camarguaises

Considérant la volonté communale d'organiser des festivités et par conséquent la nécessité d'engager des manades.

Considérant les propositions des manades : Janin ; Cyr ; du Languedoc ; Lautier ; Chapelle Burgeas ; Chaballier ; Robert Michel.

Il est décidé que les contrats sont signés avec :

Manade	Adresse	Montant
Janin	393 Avenue de l'Abrivado, 34160 Saint Genies des Mourgues	333,34 € HT (trois cent trente-trois euros et trente-quatre centimes hors taxes) soit 400,00 € TTC (quatre cents euros toutes taxes comprises).
Cyr	1635 Chemin du Mas de St Julien, Mas St Jean, 34400 Lunel	333,34 € HT (trois cent trente-trois euros et trente-quatre centimes hors taxes) soit 400,00 € TTC (quatre cents euros toutes taxes comprises).
du Languedoc	Mas de Bouet, Route de Lansargues, 34130 Mudaison	333,34 € HT (trois cent trente-trois euros et trente-quatre centimes hors taxes) soit 400,00 € TTC (quatre cents euros toutes taxes comprises).
Lautier	3697 Draille Marseillaise, Mas Reboul, 13200 Arles	416,66 € HT (quatre cent seize euros et soixante-six centimes) soit 500,00 € TTC (cinq cents euros toutes taxes comprises)
Chapelle Burgeas	Mas de Pernes 13 310 St Martin de Crau	500,00 € HT (cinq cents euros hors taxes) soit 600,00 € TTC (six cents euros toutes taxes comprises)
Chaballier	EARL du Dardaillon 50, Rue des Cigales 34400 Lunel-Viel	333,34 € HT (trois cent trente-trois euros et trente-quatre centimes hors taxes) soit 400,00 € TTC (quatre cents euros toutes taxes comprises).
Robert Michel	Mas de Fangouse, 34970 Lattes	416,66 € HT (quatre cent seize euros et soixante-six centimes) soit 500,00 € TTC (cinq cents euros toutes taxes comprises)

Les contrats présents sont conclus pour le dimanche 20 juin 2021, et ont pour objet les courses camarguaises.

La commune prend à sa charge, en sus, les frais de repas à hauteur de 20,00 € TTC (vingt euros toutes taxes comprises) limités à deux participants par manade.

Décision n° 21-58 du 15 juin 2021 - Contrat n°2021C0612 pour une prestation de spectacle de sculpture sur ballons

Considérant la volonté communale d'organiser des festivités et par conséquent la nécessité d'engager des artistes ;

Considérant la proposition des artistes de music-hall « les Jill's ;

Il est décidé que le contrat est signé avec : « LES JILL'S Artistes de MUSIC-HALL » sise - 2, Impasse Les Muscadelles - 34370 CAZOULS LES BEZIERS.

Le présent contrat est conclu pour le samedi 19 juin 2021, et a pour objet une prestation de spectacle de sculpture sur ballons.

Le montant total du contrat est fixé à : 450,00 € HT (quatre cent cinquante euros hors taxes) soit 540,00 € TTC (cinq cent quarante euros toutes taxes comprises).

Décision n° 21-59 du 16 juin 2021 - Contrat n°2021C0615 pour une prestation d'animation musicale avec orgue de barbarie

Considérant la volonté communale d'organiser des festivités et par conséquent la nécessité d'engager des artistes ;

Considérant la proposition de l'association Zabel' et Ritournelle ;

Il est décidé que le contrat est signé avec : « Zabel' et Ritournelle » sise - 254, rue grande terre - 30 121 MUS.

Le présent contrat est conclu pour le samedi 19 juin 2021, et a pour objet une prestation d'animation musicale avec orgue de barbarie.

Le montant total du contrat est fixé à : 180,00 € (cent quatre-vingt euros). La TVA est non applicable.

Décision n° 21-60 du 16 juin 2021 - Contrat n°2021C0616 pour une prestation d'animation musicale folklorique

Considérant la volonté communale d'organiser des festivités et par conséquent la nécessité d'engager des artistes ;

Considérant la proposition du groupe « Les demoiselles de Maguelone » ;

Il est décidé que le contrat est signé avec : « Les demoiselles de Maguelone » sise – 21 rue Puits du Fabre – 34 750 Villeneuve les Maguelone.

Le présent contrat est conclu pour le dimanche 20 juin 2021, et a pour objet une prestation d'animation musicale folklorique.

Le montant total du contrat est fixé à : 200,00 € (deux cents euros). La TVA est non applicable.

Décision n° 21-61 du 16 juin 2021 - Avenants pour les contrats de location de véhicules Arval

Considérant la nécessité d'adapter le kilométrage prévu au contrat initial, au kilométrage réel.

Considérant la proposition de la société Arval ;

Il est décidé la signature de trois avenants avec : « la société Arval » sise - 22 rue des Deux Gares - 92 564 Rueil Malmaison Cedex.

Les trois présents avenants ont pour objet une augmentation du kilométrage pour trois véhicules ainsi que de nouvelles conditions tarifaires.

Décision n° 21-62 du 22 juin 2021 - Représentation de la commune par la SCP TERRITOIRES AVOCATS–Madame BRUN c/ Commune de PEROLS pour la suspension de la décision en date du 31 mai 2021 dans le cadre d'un référé suspension devant le Tribunal Administratif de Montpellier

Vu le référé suspension présenté devant le Tribunal Administratif de Montpellier par Madame Brun à l'effet de suspendre l'exécution de la décision de refus de lui proposer un poste vacant en date du 31 mai 2021 prise par la commune de Pérols ;

Il est décidé :

- de confier à la SCP TERRITOIRES AVOCATS, Avocats au Barreau de MONTPELLIER, la défense des droits et intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Montpellier suite au référé suspension engagé par Madame Brun à l'effet d'obtenir la suspension de l'exécution de la décision du 31 mai 2021 refusant de lui proposer un poste vacant.
- de régler, au titre du budget de la commune de Pérols, le montant des honoraires dus à la SCP TERRITOIRES AVOCATS.

Décision n° 21-63 du 22 juin 2021 - Représentation de la commune par la SCP TERRITOIRES AVOCATS–Madame BRUN c/ Commune de PEROLS pour la suspension de la décision en date du 02 juin 2021 dans le cadre d'un référé suspension devant le Tribunal Administratif de Montpellier

Vu le référé suspension présenté devant le Tribunal Administratif de Montpellier par Madame Brun à l'effet de suspendre l'exécution de la décision de refus de statuer sur les demandes de congés maladie, s'analysant en un refus implicite, des congés de maladie professionnelle puis congés de maladie ordinaire dans l'attente de la décision à intervenir de la commission de réforme suite à la mise en demeure du 19 février 2021, et caractérisée par le courrier en date du 2 juin 2021 prise par la commune de Pérols ;

Il est décidé :

- de confier à la SCP TERRITOIRES AVOCATS, Avocats au Barreau de MONTPELLIER, la défense des droits et intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Montpellier suite au référé suspension engagé par Madame BRUN à l'effet d'obtenir la suspension de l'exécution de la décision du 2 juin 2021.
- de régler, au titre du budget de la commune de Pérols, le montant des honoraires dus à la SCP TERRITOIRES AVOCATS.

Décision n° 21-64 du 22 juin 2021 - Représentation de la commune par la SCP TERRITOIRES AVOCATS–Madame BRUN c/ Commune de PEROLS pour l'annulation de la décision en date du 31 mai 2021 dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier

Vu le recours pour excès de pouvoir présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER par Madame BRUN à l'effet d'obtenir l'annulation de la décision en date du 31 mai 2021 refusant de lui proposer un poste vacant ;

Il est décidé :

- de confier à la SCP TERRITOIRES AVOCATS, Avocats au Barreau de MONTPELLIER, la défense des droits et intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Montpellier suite au recours pour excès de pouvoir engagé par Madame BRUN à l'effet d'obtenir l'annulation de la décision en date du 31 mai 2021 refusant de lui proposer un poste vacant.
- de régler, au titre du budget de la commune de Pérols, le montant des honoraires dus à la SCP TERRITOIRES AVOCATS.

Décision n° 21-65 du 22 juin 2021 - Représentation de la commune par la SCP TERRITOIRES AVOCATS–Madame BRUN c/ Commune de PEROLS pour l'annulation de la décision en date du 02 juin 2021 dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier

Vu le recours pour excès de pouvoir présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER par Madame BRUN à l'effet d'obtenir l'annulation de la décision de refus de statuer sur les demandes de congés maladie, s'analysant en un refus implicite, des congés de maladie professionnelle puis congés de maladie ordinaire dans l'attente de la décision à intervenir de la commission de réforme suite à la mise en demeure du 19 février 2021, et caractérisée par le courrier en date du 2 juin 2021 prise par la commune de Pérols ;

Il est décidé :

- de confier à la SCP TERRITOIRES AVOCATS, Avocats au Barreau de MONTPELLIER, la défense des droits et intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Montpellier suite au recours pour excès de pouvoir engagé par Madame BRUN à l'effet d'obtenir l'annulation de la décision en date du 2 juin 2021.
- de régler, au titre du budget de la commune de Pérols, le montant des honoraires dus à la SCP TERRITOIRES AVOCATS.